



ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél : 01 53 14 69 00

Fax: 01 53 14 69 99

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-061

Procédure : Adaptée ouverte

Objet : Travaux de rénovation du cœur de production du service de restauration de l'Hôpital Robert Debré

Pour la période allant de la date de notification jusqu'à la délivrance du procès-verbal de fin de mission.

Ce document comprend 28 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 1 sur 28

SOMMAIRE

1.Dispositions Générales	4
1.1Objet	4
1.2Lieu d'exécution des prestations	4
2.Organisation de l'achat.....	4
2.1Forme du marché.....	4
2.2Allotissement - fractionnement.....	4
2.3Durée	4
3.Dispositions financières	4
3.1Forme des prix	4
3.2Prix définitif.....	5
3.3Contenu des prix.....	5
4.Les intervenants.....	9
5.4.1 Pilotages et coordination	10
6.4.2 Le contrôle technique	10
Coordination santé et sécurité	11
7.Documentes contractuels.....	11
8.Conditions de passation des bons de commande	12
8.1Commandes (ou ordres de service)	12
9.Contrôle – suivi du marché	12
9.1Contrôle	12
9.2Dégradation en cours de chantier	12
9.3Dépenses d'intérêt commun – compte prorata	12
10.COMPTE DES DEPENSES COMMUNES	14
11.GESTION DE LA TENUE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES.....	15
11.1Suivi du marché	17
11.2Garantie	17
11.3Arrêt d'activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier	17
12.Modification du marché public	17
12.1Clause de réexamen	17
12.2Changement de dénomination sociale du Titulaire	18
12.3Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	18
13.Obligations du prestataire	18

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 2 sur 28

13.1	Certificats.....	18
13.2	Accès aux établissements – Identification.....	19
13.3	Grèves	19
14.	Facturation – Paiement	19
14.1	Facturation.....	19
14.2	Demandes de paiement.....	21
14.2.1	Demande de paiement d'acomptes	21
14.2.2	Demande de paiement finale.....	21
14.2.3	Transmission des demandes de paiement.....	21
14.3	Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	21
14.4	Délais de paiement et intérêts moratoires.....	22
14.5	Avances	22
15.	Assurances	22
15.1	Assurance de responsabilité	22
15.2	Assurance des travaux	24
15.3	Dispositions diverses	25
16.	Réunion	25
17.	Nantissement et garantie	26
18.	Retenue de garantie	26
19.	Pénalités – Résiliation	26
19.1	Propreté sur le chantier.....	28
19.2	Propreté sur le chantier.....	28
19.3	Résiliation	29
20.	Qualité des matériaux	29
21.	Litiges	30

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 3 sur 28

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : Travaux de rénovation du cœur de production du service de restauration de l'Hôpital Robert Debré, nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché simple au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations sont répartis en lots comme suit :

Numéro	Intitulé du lot
01	Désamiantage
02	Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture
03	Plomberie – Chauffage – Ventilation
04	Electricité Systèmes de Sécurité Incendie
05	Froid et panneaux isothermiques

2.3 Durée

Le marché va de la date de notification jusqu'à la délivrance du procès-verbal de fin de mission.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix forfaitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2 Prix définitif

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 4 sur 28

Les prix réputés pratiqués à la date de début des marchés sont fermes. Ainsi, en application de l'article R. 2112-10 l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

3.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9 du CCAG complété par ce qui suit et tous les frais spéciaux cités dans le présent document :

Site et conditions d'exécution des travaux

Les entreprises de chaque lot devront notamment :

- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées aux travaux en site hospitalier, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)
- Avoir intégré les frais découlant de la situation du site et de son environnement ;
- Prendre en compte les frais de coordination du titulaire du marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ou cotraitants, ainsi que la marge du mandataire ou du titulaire pour la défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations
- Être conscient des frais consécutifs à des interventions dont les horaires seraient imposés aux entreprises de chaque lots, compte tenu des nécessités du site et notamment contraintes ferroviaires ; de l'éventuel travail en horaires décalés ou renforcés au moment de contraintes particulières, d'approvisionnement, de rattrapage de retard ou pour toute autre raison ;
- Prendre en compte toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux, des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre, ainsi que des études de synthèse ;

Organisation et propreté du chantier, installations de chantier :

Les entreprises de chaque lot devront notamment :

- Avoir intégré toutes les dispositions imposées dans la note d'organisation de chantier et les contraintes logistiques imposées par le site ou les collectivités, la préfecture de police.

Nettoyage :

- Intégrer les frais de nettoyage du chantier, de ses abords, des aires de stockages des matériels et des matériaux, etc. ;
- Évacuer l'ensemble des gravois et déchets autant que nécessaire et à minima une fois par semaine. Les postes de travail doivent également rester propres et praticables.

Circulation des véhicules :

- Etablir et afficher un plan de circulation des camions et engins de chantier dans le site et en lien avec la ville

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 5 sur 28

- Etablir un plan de circulation des flux chantier dans le territoire et respecter les contraintes imposées par la Ville, et notamment les plans de circulation

- **Interdire tout stationnement de véhicule de chantier en dehors des zones prévues à cet effet, et notamment sur la voie publique**

- Maintenir en service et en toute sécurité 24 h/24 les voies empruntées par les véhicules et notamment les véhicules de secours de tous gabarits et tonnage et par les piétons ;

Installations de chantier et matériel :

- Assurer la sécurisation de l'ensemble du chantier

- Installer les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;

- Installer et entretenir les clôtures de chantier et tout élément de protection, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les éléments ou matériels nécessaires en veillant le cas échéant à maintenir le degré coupe-feu requis, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants, le chantier et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

- Assurer les frais de protection des ouvrages et de leur entretien jusqu'à la date de levée des réserves ;

- Assurer les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

- Approvisionner les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entreprises de chaque lots, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

- Les frais relatifs à la confection du ou des panneaux de chantier qui sera mis en place dès l'ouverture du chantier pour indiquer la nature de l'ouvrage avec notamment les noms et adresses comme indiqué dans le présent CCAP,

Emprise sur le domaine public, et raccordements :

- être garant de l'exploitation normale du domaine public et des services publics ; maintenir une emprise sécurisée sur le domaine public conforme par rapport aux autorisations obtenues.

- Intégrer les coûts de desserte du chantier, l'amenée ou le raccordement des fluides et énergie (eau, électricité, énergie primaire, téléphone) ainsi que l'évacuation des eaux quelles que soient leurs origines, les coûts d'exploitation et de consommation en phase chantier (eau, électricité, énergie primaire, téléphone), etc.

- Intégrer les frais liés à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Celles-ci incombent aux entreprises de chaque lot, ainsi que les frais éventuels y afférents.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 6 sur 28

- être conscient des contraintes dues à l'utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics (les frais d'occupation du domaine public seront à la charge du maître d'ouvrage) de la présence de canalisations et réseaux sur le site dont les entreprises de chaque lots auront à charge les dévoiements éventuels.

Gestion des déchets :

- prendre en compte toutes les mesures relatives à la gestion, au tri, l'évacuation et au traitement des déchets (compris taxes spécifiques de mises en décharge) décrites dans la charte chantier à faibles nuisances et dans la réglementation

Gestion des nuisances :

Les principaux enjeux acoustiques du projet sont :

- L'isolation acoustique des façades, du fait de la proximité de voies ferrées classées du point de vue acoustique ;
- L'isolation entre locaux du bâtiment, aux bruits aériens et aux bruits d'impact tels que les bureaux administratifs et les locaux d'enseignement ;
- La maîtrise de la réverbération dans les locaux (en particulier dans les locaux d'enseignement et bureau du personnel et administratifs ;
- La maîtrise des bruits d'équipements techniques, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, vis-à-vis du voisinage

Il est également rappelé que les entreprises de chaque lot devront prendre toutes mesures nécessaires pour interdire strictement la propagation des poussières en-dehors de la zone de chantier. Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions prises pour respecter le délai.

Sécurité :

Les entreprises de chaque lot devront notamment :

- Respecter toutes les normes de sécurité conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du coordonnateur S.P.S et, notamment, aux frais d'installation de chantier ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du CSPS qui s'imposeront sans délai, ainsi que celles des organismes officiels tels l'inspection du travail, la CARSAT ou l'OPPBTP,
- Prendre en compte les mesures d'organisation et de sécurité sanitaire qui sont ou seraient imposées en cas de crise sanitaire en prenant comme référence le dernier guide en vigueur édité par l'OPPBTP au moment de l'offre : « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ». Ce poste sera identifié dans la DPGF avec un prix mensuel qui permettra sa suppression en cas de contexte sanitaire normal.

Travaux modificatifs :

Les entreprises de chaque lot devront notamment :

- Être conscient des frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et mises à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs demandés par la Maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation, cette incidence étant intégrée dans chaque prix unitaire de la DPGF ; Il est précisé aux entreprises de chaque lots que les études d'exécution liées aux travaux supplémentaires

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 7 sur 28

ne seront à réaliser qu'une fois la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) validée et l'Ordre de Service émis. Dans le cas où il s'agit d'une modification qui intervient sur un ouvrage dont les études d'exécution ont déjà été réalisées et visées, il pourra être accordé aux entreprises de chaque lots une rémunération complémentaire pour les reprises d'études.

- Savoir que pour les ouvrages modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage (complément ou modification de programme), aucune plus-value ne sera accordée sur le montant forfaitaire desdits frais logistique et d'installation de chantier

Autre :

Les entreprises de chaque lot devront notamment intégrer dans ses prix :

- les frais de formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations ;
- des présentations d'échantillons, prototypes.
- les sujétions dues aux exigences techniques de divers organismes de sécurité, de vérification des installations techniques et des contrôleurs techniques ;
- toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes ;
- les frais découlant des obligations en matière de mises à disposition anticipées ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de constat d'état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- les frais résultants des conditions d'exécution exposées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- par dérogation au chapitre 6 du C.C.A.G travaux, que c'est aux entreprises de chaque lots qui supportent les frais de cessions, licences et obtiennent les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi de matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins, ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, qu'il serait amené à utiliser, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels ;
- les frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises de chaque lot fourniront dans les 8 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix de la DPGF, désignés par le maître d'œuvre.

4. Les intervenants

Maitrise d'ouvrage

FEREST ENERGIES

Bureau d'études techniques - Fluides

199, rue Colbert

59000 LILLE

Tél : 03 20 13 13 32

Mail : benjamin.lequeux@ferest-energies.fr

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 8 sur 28

Assisté de : **EVTB SARL**
Economiste
124, rue de Picpus
75012 Paris
Tél : 01 43 07 51 81
Mail : evtb@wanadoo.fr

Assisté de, pour les lots 3, 4 et 5 :
ATEC INGENIERIE
Bureau d'études en cuisine professionnelles
52 Grande Rue
78240 Chambourcy
Tél : 01 39 65 18 79
Mail : atec.ing@wanadoo.fr

Le conducteur d'opération étant :
HÔPITAL ROBERT DEBRE
Monsieur Julien MOUCHON
Ingénieur Travaux
48 boulevard Sérurier – 75935 PARIS Cedex 19
Tél : 01 40 03 24 27
Mail : julien.mouchon@aphp.fr

La mission de la maîtrise d'œuvre est une mission de base conformément à l'article R.2431-4 du code de la commande publique. Elle est complétée par les missions suivantes :

- OPC ;
- CSSI ;
- Synthèse ;
- Qualité environnementale ;
- Signalétique ;
- SEDI ;
- BIM Management.

Mission de coordination sécurité et protection de la santé : QUALICONSULT

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 9 sur 28

Contrôleur Technique : APAVE

5. Pilotages et coordination

La société FACEA, dénommée « le pilote » dans le présent document, assurera une mission d'AMO en ce qui concerne la planification, le suivi des calendriers de réalisation (études et travaux). A ce titre, il procédera au contrôle périodique des calendriers et au pointage des différentes interventions.

Il sera également responsable de la gestion des interfaces et de l'ensemble des sujets de coordination qui se présenteront sur le chantier, à l'exception des sujets de coordination interne aux entreprises de chaque lot

6. Le contrôle technique

F Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le Titre II de la loi du 04.01.78 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La société APAVA est chargée de cette mission

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique (mission exercée par BTP consultants pour ce marché) sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages ;
- P1 : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables ;
- LE : Solidité des existants ;
- PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- AV : Vérification de la stabilité des constructions avoisinantes ;
- PV : Examen et récolement des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques ;
- S, décomposée en STI : Sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement et SEI : Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public ;
- HAND : Vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées ;
- BRD : Vérification du passage des brancards ;
- TH : Vérification des exigences d'isolation thermique des bâtiments ;
- PH : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments ;
- F : Vérification du fonctionnement des installations permettant d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les prescriptions techniques contractuelles (y compris les équipements biomédicaux « scellés » inclus aux marchés de travaux) ;
- ENV – relative à l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- GTB – Gestion Technique du Bâtiment – vérification de la possibilité pour la GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises ;
- HYSa/vérification de la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et la santé ;
- CABL : vérification des pré-câblages informatiques et téléphoniques ;

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 10 sur 28

- Vérifications initiales des installations électriques et des appareils élévateurs et de levage (y compris nacelles et lève-patient).

L'intervention de cet organisme oblige les entreprises de chaque lot :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- à respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux du bâtiment qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions confiées au contrôleur technique ;
- à lui fournir le programme de contrôle interne de l'entreprise ;
- à procéder aux essais et vérifications de fonctionnement mentionnés dans les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC).

Coordination santé et sécurité

En application de la loi du 31.12.93 et de ses décrets d'application, le maître d'ouvrage a désigné QUALICONSULT en tant que coordonnateur en matière de sécurité-santé. L'opération est classée en 2^{ème} catégorie.

Chaque entreprise de chaque lot est tenu de se conformer à ses prescriptions.

Les interventions dans l'emprise Universitaire pour la réalisation de la passerelle sont soumises aux prescriptions de l'Université et du CSPS.

7. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment :
 - La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG travaux), dans sa version de 2021.
- L'offre du candidat.

8. Conditions de passation des bons de commande

8.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par Hôpital Robert Debré sis 48, boulevard Sérurier, 75019 Paris et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 11 sur 28

le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder la durée de validité du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

9. Contrôle – suivi du marché

9.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

9.2 Dégradation en cours de chantier

Au cours du chantier, les entreprises de chaque lot sont responsables de l'ensemble de ses ouvrages. Dans le cas où les entreprises de chaque lot estiment avoir subi un préjudice du fait de dégradations, la maîtrise d'ouvrage ne saurait être appelée dans la cause.

9.3 Dépenses d'intérêt commun – compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs des entrepreneurs concourant à la réalisation de l'opération, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du maître de l'ouvrage.

REPARTITION DES DEPENSES D'INTERET COMMUN

Au titre des dépenses d'intérêt commun sont notamment compris les réalisations, les locations, amenées à pied d'œuvre, montages, équipement, agencement, maintenance et celles de déposes, démolitions, évacuations en fin de service.

Exceptés les points mentionnés dans le tableau de répartition ci-après, les dépenses d'intérêt commun sont assurées par l'entreprise du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**.

La liste d'énumération des dépenses ci-après n'est pas exhaustive.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 12 sur 28

ENUMERATION DES DEPENSES	REALISATION AU	CHARGES FINANCIERES
TRAVAUX PREALABLES		
Réalisation des branchements	LOT 02	LOT 02
Alimentation eau potable et électricité, réseaux d'évacuation des locaux destinés aux travailleurs	LOT 02	LOT 02
BASE VIE DE CHANTIER		
Mise en œuvre des cantonnements	LOT 02	LOT 02
Entretien, nettoyage quotidien	LOT 02	LOT 02
SIGNALISATION ET BALISAGE DE CHANTIER – PROTECTIONS COLLECTIVES		
Signalisation extérieure	LOT 02	LOT 02
Signalisation intérieure	LOT 02	LOT 02
Panneau de chantier réglementaire	LOT 02	LOT 02
Protections collectives, mise en œuvre, déplacement, maintien jusqu'aux ouvrages définitifs	LOT 02	LOT 02
INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER		
Installation générale du chantier et des bungalows depuis la source possible	LOT 02	LOT 02
Installation secondaire (coffrets) sur chantier	LOT 02	LOT 02
Alimentation du lift	LOT 02	LOT 02
Consommations électriques		Compte prorata
ECLAIRAGE DE CHANTIER		
Installation secondaire	LOT 04	LOT 04
Consommations électriques		Compte prorata
NETTOYAGE DE CHANTIER – NETTOYAGE D'OUVRAGES – NETTOYAGE FIN DE CHANTIER		

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 13 sur 28

Nettoyage général travaux démolitions / maçonneries	LOT 02	LOT 02
Nettoyage général après travaux démolitions / maçonneries	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Nettoyage des installations base vie	LOT 02	Compte prorata
Nettoyage de livraison	LOT 02	LOT 02
CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION ET D'EVACUATION DES DECHETS		
Toutes tâches - postes de travail	Toutes entreprises	Chaque entreprise
Bennes à gravois	LOT 02	Compte prorata
Frais de décharges	Toutes entreprises	Compte prorata

Matières consommables

Les matières consommables pour les besoins du chantier y compris celles nécessaires de fonctionnement des bureaux, sanitaires et salles de chantier sont à la charge du compte des dépenses communes.

10. COMPTE DES DEPENSES COMMUNES

DEPENSES

L'ensemble des entrepreneurs doit participer à ce compte.

Sont portées au débit du compte des dépenses communes sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées à l'article 2.14.

11. GESTION DE LA TENUE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES

Personne chargée de la tenue de compte des dépenses communes

La comptabilité du compte des dépenses communes est tenue par l'entrepreneur **du Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture.**

Les frais de gestion et de comptabilité de ce compte sont réputés compris dans les prix du marché de l'entrepreneur auquel échoit la tenue de compte des dépenses communes.

Trésorerie du compte des dépenses communes

Les recettes ou dépenses à imputer au compte des dépenses communes sont perçues ou réglées par l'entreprise support. Un préfinancement obligatoire du compte sera assuré par les entrepreneurs selon les modalités définies par le comité de contrôle.

Ce comité de contrôle déterminera notamment les mesures coercitives à exercer envers les entrepreneurs qui ne respecteraient pas les délais de paiement de ces appels de fonds.

Inscriptions au compte des dépenses communes

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 14 sur 28

Justifications

Les inscriptions au compte des dépenses communes doivent être justifiées par des factures ou par des attachements. Ces attachements devront être établis en 3 exemplaires :

- pour le créancier ;
- pour la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes ;
- pour l'O.P.C.

Les factures seront remises mensuellement à la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes, au plus tard le 10 du mois suivant l'exécution des prestations.

Les lots intéressés feront l'avance des prestations sauf cas exceptionnel à décider par la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes.

Dans les 30 jours au plus tard à compter de la date d'effet de la réception, chaque entrepreneur devra avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes, l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

Déboursés

Les dépenses imputées au compte des dépenses communes comprennent :

- Les frais réels de la main-d'œuvre d'exécution de l'entreprise (salaires et charges sociales). A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier ;
- Les fournitures rendues chantier, à prix hors taxes, facturées à l'entreprise ;
- A chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur provisoire dont le pourcentage sera arrêté dès le démarrage du chantier en accord avec les entrepreneurs.

A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce multiplicateur provisoire sera fixé par le comité de contrôle visé ci-après.

Le montant total des dépenses communes est estimé à 3% du montant total des marchés, éventuellement modifiés et rectifiés, des lots participant aux dépenses communes.

Les modalités de répartition de l'éventuel dépassement de ce plafond sont laissées à l'initiative du comité de contrôle, celui-ci s'attachant au règlement intégral des dépenses justifiées. Si le plafond ci-avant n'est pas atteint, le bénéfice en revient aux entrepreneurs.

Contrôles

Il sera constitué un comité de contrôle composé comme suit :

- L'O.P.C. ;
- 1 représentant des lots nos 1 à 6 ;

Lorsque la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes est un entrepreneur, elle représente le lot auquel elle appartient.

Le comité de contrôle a pour mission :

1) de donner son avis, à la demande d'un entrepreneur sur toute question concernant le compte des dépenses communes et son règlement ;

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 15 sur 28

2) de statuer sur l'imputation du compte des dépenses communes de telle ou de telle dépense déterminée ;

3) de statuer sur le solde et le règlement du compte des dépenses communes ;

4) de fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte des dépenses communes. L'entrepreneur est réputé avoir satisfait à ses obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des représentants des lots, chaque représentant disposant d'une voix. En cas de litige, l'arbitrage est assuré par l'O.P.C. sous contrôle du Maître d'Œuvre

Solde, répartition, imputation

Le solde du compte des dépenses communes et sa répartition sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant du projet de décompte final de chaque lot hors pénalité et réfaction éventuelles. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des participants au chantier.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle. Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de cette contribution.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiables compositeurs dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.

En aucune manière le maître de l'ouvrage n'interviendra dans ces éventuels différends.

Mesures coercitives

Si les décomptes généraux de l'entrepreneur principal ne sont pas accompagnés de l'attestation visée au paragraphe contrôle ci-avant (point 4) ci-avant, le délai de mandatement est suspendu. Après mise en demeure par le maître de l'ouvrage par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans réaction de l'entrepreneur dans le délai fixé par ladite lettre, le montant dû au titre du prorata, sur avis de l'O.P.C., sera déduit du montant du décompte de l'entrepreneur débiteur et ajouté au décompte de l'entrepreneur créditeur (lot n° 1).

11.1 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

11.2 Garantie

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 16 sur 28

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

11.3 Arrêt d'activité imposé par un contexte social ou sanitaire particulier

En cas d'arrêt de travail ou d'arrêt des travaux imposé par un contexte social ou sanitaire particulier dont les causes sont extérieures au chantier, le titulaire devra assurer à minima la sécurisation du chantier à travers le maintien du gardiennage et de l'astreinte.

12. Modification du marché public

12.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

12.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 17 sur 28

12.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

13. Obligations du prestataire

13.1 Certificats

Le titulaire est tenu d'actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte auprès de la société ACTRADIS dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise.

Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, le représentant du pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché aux torts du titulaire. La résiliation du marché sera suivie de la passation d'un autre marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

La décision de résiliation sera prise après notification au titulaire d'une mise en demeure. La mise en demeure préalable précisera :

- le(s) manquement(s) reproché(s) ;
- le délai laissé au titulaire pour présenter ses (leurs) observations ;
- la sanction envisagée.

En cas de non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues au marché.

13.2 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 18 sur 28

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

13.3 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

14. Facturation – Paiement

14.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 19 sur 28

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

14.2 Demandes de paiement

14.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

14.2.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

A noter, que s'il est fait application des stipulations des articles 41.4, 41.5 ou 41.7 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves ou l'exécution des travaux visés à ces articles est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En complément de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée sous réserve par application des stipulations de l'article 41.4 du CCAG, le titulaire transmet son projet de décompte final dans les 30 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves.

Également, en complément de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée sous réserve par application des stipulations de l'article 41.7 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux ou prestations visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ du délai de notification du projet de décompte final du titulaire.

14.2.3 Transmission des demandes de paiement

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 20 sur 28

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 26750045200011.

14.3 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

14.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 50 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

14.5 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 21 sur 28

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

15. Assurances

15.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 22 sur 28

2) Responsabilité civile Après Travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leur sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

15.2 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 23 sur 28

les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

16. Réunion

Réunions de chantier « maîtrise d'œuvre » :

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixés par la maîtrise d'œuvre, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'un pointage de l'avancement du planning par le pilote.

Les entreprises de chaque lot sont tenues d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il y a été spécialement convoqué.

En cas d'entreprises groupées le mandataire représente le groupement.

Les entreprises co-traitantes sont représentées dans le cadre du marché, si nécessaire sur convocation de la Maîtrise d'œuvre.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au CCAP ci-avant et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et bureau de contrôle technique.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par la MOE, pour chaque réunion les concernant, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux. Ce document aura toute valeur en cas de contestation ou de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

17. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

18. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

19. Pénalités – Résiliation

Nom de la pénalité	Condition d'application	Montant de la pénalité
AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 24 sur 28

Pénalité forfaitaire en cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution	Remise des documents non conformes à l'exécution	200€/défaillance
Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux, calculé par rapport au délai prévu au bon de commande	Retard par rapport au planning transmis avec le devis	100 euros par jour de retard
Pénalité pour absence à une réunion de pilotage et de la gestion de l'opération	Absence d'un représentant du titulaire aux réunions de pilotage du chantier	150€/absence
Pénalité forfaitaire pour non respect du délai maximum d'exécution.	Dépassement des délais annoncés dans l'exécution des travaux.	150€ / jour de retard
Infraction à la réglementation concernant les déchets :	En cas de dépôts sauvages, brulage ou enfouissement illégal des déchets	350€ / jour de retard
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Organisation, propreté du chantier et gestion des nuisances	Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords, des voies d'accès ou non entretien des protections de chantier, Défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier, Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives, défaut d'affichage des panneaux de chantier, stationnement en dehors des zones autorisées sur le chantier, stationnement de véhicules ou d'engins sur la voie publique, pollution de l'eau ou du sol (fuite d'hydrocarbures, etc...), Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par la réglementation et la notice environnementale de chantier à faibles nuisances du projet, matériel de chantier ne permettant pas de réduire les nuisances, non-respect de la procédure d'alerte en cas d'empoussièrement, non-respect	350€ / jour de retard

	de la mise en œuvre d'actions limitant l'empoussièrément	
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Pénalités liées à la sécurité	Tenue de chantier non-conforme, emprise sur voirie non-déclarée, absence d'autorisations de voirie, emprise sur domaine public non sécurisée ou dangereuse (absence ou manque d'éclairage, de signalisation...etc), non-respect des mesures de sécurité de l'autorisation de voirie, non-respect des mesures de sécurité ou d'organisation vis-à-vis de l'hôpital existant, livraisons, co-activité dangereuse, exposition du personnel et du public à des situations dangereuses, mise en danger du personnel chantier, refus de port des EPI. Non-respect des règles de sécurité définies en début de chantier relativement à la circulation des véhicules sur la voie publique, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier, non application des décisions prises en CISSCT, non application des mesures de prévention prévues au PGC ou du plan de prévention, non application des mesures préconisées au RJ	350€ / jour de retard
Non-respect des obligations définies au présent Cahier des clauses administratives	Production périodique des attestations fiscales et sociales	500€ / jour de retard

19.1 Propreté sur le chantier

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets, l'entrepreneur succédant étant en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ces travaux.

Le nettoyage, l'évacuation des déchets sont inclus et compris dans les prix de l'entrepreneur et sont quotidiens.

Chaque entreprise de chaque lot doit maintenir en permanence les abords et le bâtiment en travaux en bon état de propreté. À cet effet, les gravois ne doivent pas être mis en dépôt sur le terrain ou dans le bâtiment mais stockés dans des bennes pour le tri sélectif.

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 26 sur 28

Dans le cas de non-propreté du chantier, le maître d'œuvre fait la demande par l'intermédiaire du compte-rendu, ou par télécopie à l'entreprise, de nettoyer le chantier dans les 24 heures.

Dans le cas de non-exécution du nettoyage demandé dans le délai impartis, le maître d'œuvre fait procéder à celui-ci, sans mise en demeure préalable, par une entreprise extérieure au chantier de son choix. Les frais en résultant sont supportés par l'entreprise défaillante.

Les nettoyages sont réalisés avec humidification des supports pour éviter les diffusions de poussières. Ces nettoyages sont faits, dans la mesure du possible, par aspiration.

En complément, un nettoyage hebdomadaire du chantier est effectué par l'entrepreneur du corps d'état Gros Œuvre. Dans le cas où ce nettoyage n'est pas exécuté, le maître d'œuvre fait procéder à celui-ci, sans mise en demeure préalable, par une société extérieure au chantier de son choix, les frais en résultant étant supporté par l'entrepreneur.

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur du corps d'état Gros-Œuvre réalise au titre des dépenses communes le nettoyage complet des locaux et espaces touchés par la réalisation des travaux de l'opération.

Après la réception des travaux ou après les levées de réserve suite à la réception des travaux, l'entrepreneur du corps d'état peinture effectue le nettoyage complet des locaux et espaces touchés par la réalisation des travaux de l'opération au titre des dépenses communes.

19.2 Propreté sur le chantier

Installation de chantier :

Les installations de chantier seront réalisées et maintenues pour toute la durée de l'opération.

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans guides d'installation de chantier joints au dossier de consultation éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par les entreprises.

Les dimensions, équipements et agencements des locaux doivent avoir reçu l'agrément du CSPS et des utilisateurs avant leur installation.

Les installations précitées sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur enlèvement.

Certaines de ces installations peuvent nécessiter leur maintien en place au-delà de la date d'achèvement du délai global d'exécution et ce jusqu'à la réception des travaux sans que l'Entrepreneur puisse s'y opposer, prétendre à réclamation ni à indemnité.

Imputation des installations de chantier :

Tous les bureaux et équipements de chantier seront couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc.), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies au chapitre « Assurances » ci-après.

19.3 Résiliation

Conformément à l'article 50 du CCAG travaux, si le Titulaire ne respecte pas les obligations légales et réglementaires ainsi que celles imposées par les documents contractuels du marché, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation est précédée

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 27 sur 28

d'une mise en demeure informant au Titulaire la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Si le cocontractant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, s'il a exercé des activités illégales ou s'il a été interdit d'exercer ses activités industrielles ou commerciales alors la résiliation n'est pas précédée d'une mise en demeure.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

20. Qualité des matériaux

Tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

Tous les matériaux employés sont neufs et de première qualité dans le choix demandé.

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire : Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Économique Européen.

Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France. Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation (voir <http://evaluation.cstb.fr/>).

À défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

21. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : <mailto:mediation.interne.aca@aphp.fr>

AP-HP	Consultation n°26-061	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :24/04/2026	Page 28 sur 28